

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 19

Remplacer l'article 19 par le suivant :

« 19. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « contrat public » :

i) un contrat visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable ainsi qu'un contrat visé au deuxième alinéa de cet article, qu'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, peut conclure;

ii) un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable qu'un organisme municipal autre qu'une société d'économie mixte peut conclure;

iii) un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'une société d'économie mixte peut conclure à la suite d'un appel d'offres public;

2° « organisme public », un organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme municipal;

3° « organisme municipal », une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre organisme que la loi assujettit aux dispositions des articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

4° « société d'économie mixte », celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;

5° « système électronique d'appel d'offres », le système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

La présente loi ne s'applique toutefois pas à un village cri ou naskapi. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à inclure les organismes municipaux dans les organismes publics assujettis à la Loi favorisant la surveillance des contrats publics et instituant l'Autorité des marchés publics. Les villages cris ou naskapi n'y seront toutefois pas assujettis.

En outre l'amendement ajoute à la définition de contrat public, les contrats que les organismes municipaux adjudent à la suite d'une demande de soumissions publique.

Le nouvel article 19 se lira comme suit :

« 19. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « contrat public » :

i) un contrat visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable ainsi qu'un contrat visé au deuxième alinéa de cet article, qu'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, peut conclure;

ii) un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques applicable qu'un organisme municipal autre qu'une société d'économie mixte peut conclure;

iii) un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'une société d'économie mixte peut conclure à la suite d'un appel d'offres public;

2° « organisme public », un organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme municipal;

3° « organisme municipal », une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre organisme que la loi assujettit aux dispositions des articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

4° « société d'économie mixte », celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;

5° « système électronique d'appel d'offres », le système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

La présente loi ne s'applique toutefois pas à un village cri ou naskapi. ».

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 20

Insérer, dans l'article 20 du projet de loi et après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics; ».

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 20 vise à ajouter une fonction particulière à l'Autorité des marchés publics ayant pour but de veiller au maintien d'une cohérence des décisions rendues et des recommandations formulées lors de l'examen des procédures d'appel d'offres et des processus visant la conclusion d'un contrat de gré à gré. Tel que le prévoit le nouvel article 59.1 du projet de loi, cette fonction sera plus particulièrement utile à l'égard des décisions que prendra l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu de la présente loi relativement aux processus d'adjudication et d'attribution réalisés par cette municipalité et les personnes morales qui lui sont liées.

Article 20 tel qu'amendé

20. L'Autorité a pour fonctions :

1° d'examiner, à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV ou dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V, le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public;

1.1° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics;

2° d'examiner la gestion contractuelle du ministère des Transports du Québec et de tout autre organisme public que désigne le gouvernement;

3° d'effectuer une veille des contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

4° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1 à V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à conclure un contrat public ou un sous-contrat public;

5° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 27

Modifier l'article 27 :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° ordonner, malgré toute interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection ou permettant d'identifier ce membre comme tel, que l'organisme public lui transmette, pour approbation, la composition des comités de sélection pour les processus d'adjudication qu'elle indique; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les décisions de l'Autorité sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, l'identité de la personne désignée pour agir à titre de membre d'un comité de sélection ne doit pas être divulguée.

De plus, à la suite d'une décision rendue en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, l'Autorité requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement cette décision.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, toute décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise principalement à préciser que lorsque l'Autorité agit auprès d'un organisme municipal, sa décision se traduit par une recommandation faite au conseil de celui-ci.

En outre, l'amendement permet que l'Autorité puisse recommander à un organisme municipal de lui transmettre la composition d'un comité de sélection, et ce, malgré l'interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection, contenue dans diverses lois municipales.

De plus, les modifications proposées visent à assurer la confidentialité de l'identité des membres de comités de sélection que l'Autorité pourrait désigner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa.

Le nouvel article 27 se lira comme suit :

« 27. Au terme d'une vérification ou d'une enquête, l'Autorité peut :

1° ordonner à l'organisme public de modifier, à la satisfaction de l'Autorité, ses documents d'appel d'offres public ou d'annuler l'appel d'offres public lorsqu'elle est d'avis que les conditions de l'appel d'offres n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;

2° ordonner à l'organisme public de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré un contrat public lorsqu'elle est d'avis qu'un plaignant ayant manifesté son intérêt est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, l'organisme devant alors recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat;

3° ordonner à l'organisme public de recourir à un vérificateur de processus indépendant pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

4° désigner une personne indépendante pour agir à titre de membre d'un comité de sélection pour l'adjudication d'un contrat public qu'elle indique;

5° ordonner, malgré toute interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection ou permettant d'identifier ce membre comme tel, que l'organisme public lui transmette, pour approbation, la composition des comités de sélection pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

6° lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 2° de l'article 20, suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés au regard de la gestion contractuelle justifie la suspension ou la résiliation.

Les décisions de l'Autorité sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, l'identité de la personne désignée pour agir à titre de membre d'un comité de sélection ne doit pas être divulguée.

De plus, à la suite d'une décision rendue en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, l'Autorité requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement cette décision.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, toute décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme. »

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 29

Modifier l'article 29 :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° formuler au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des recommandations concernant les processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et leur donner son avis sur toute question que ceux-ci lui soumettent dans les matières relevant des compétences de l'Autorité; »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe a), après « public », de « autre qu'un organisme municipal »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « public sous la surveillance » par « public, autre qu'un organisme municipal, à l'examen »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° recommander au ministre responsable des affaires municipales :

a) qu'il recommande au gouvernement de soumettre la gestion contractuelle d'un organisme municipal à l'examen de l'Autorité;

b) qu'il intervienne en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

c) qu'il donne, en vertu de l'article 14 de cette loi, toute directive qu'il juge à propos au conseil d'un organisme municipal, auquel cas, la vérification ou l'enquête préalable à ces directives prévue à cet article n'est pas requise; »;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'application des paragraphes 3° à 4.1° du premier alinéa, l'Autorité doit transmettre, selon le cas, au Conseil du trésor, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales une copie du dossier qu'elle a constitué. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet à l'Autorité de formuler des recommandations et des avis aussi au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à l'égard d'un organisme municipal.

Elle peut aussi lui suggérer qu'il intervienne auprès des organismes municipaux notamment en leur donnant des avis ou des directives.

Elle peut également demander au ministre qu'il recommande que la gestion contractuelle d'un organisme municipal fasse l'objet d'un examen par l'Autorité.

Enfin, conformément aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information du Québec lors des consultations particulières, il est proposé de remplacer le quatrième alinéa afin de supprimer la mention « malgré la Loi sur l'accès ». Selon la Commission, cette mention n'est pas nécessaire

puisque la Loi sur l'accès prévoit déjà la possibilité qu'il y ait communication de documents et de renseignements personnels entre organismes publics. Le nouvel alinéa exige donc que l'Autorité transmette tout son dossier au Conseil du trésor, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales lorsqu'elle formule des recommandations en vertu des paragraphes 3° à 4.1 du présent article.

Le nouvel article 29 se lira comme suit :

« 29. L'Autorité peut également :

1° formuler au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des recommandations concernant les processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et leur donner son avis sur toute question que ceux-ci lui soumettent dans les matières relevant des compétences de l'Autorité; »;

2° formuler au dirigeant d'un organisme public des recommandations concernant les processus d'adjudication ou d'attribution de ses contrats ou, lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 2° de l'article 20, formuler des recommandations concernant la gestion contractuelle de l'organisme, lesquelles peuvent notamment proposer l'apport de mesures correctrices, la réalisation de suivis adéquats ainsi que la mise en place de toute autre mesure telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement;

3° recommander au Conseil du trésor qu'il exige, aux conditions qu'il détermine, qu'un organisme public autre qu'un organisme municipal :

a) s'associe à un autre organisme public désigné par ce Conseil pour procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;

b) confie à un autre organisme public désigné par ce Conseil la responsabilité de procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;

4° recommander au président du Conseil du trésor qu'il recommande au gouvernement de soumettre la gestion contractuelle d'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, à l'examen de l'Autorité;

4.1° recommander au ministre responsable des affaires municipales :

a) qu'il recommande au gouvernement de soumettre la gestion contractuelle d'un organisme municipal à l'examen de l'Autorité;

b) qu'il intervienne en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

c) qu'il donne, en vertu de l'article 14 de cette loi, toute directive qu'il juge à propos au conseil d'un organisme municipal, auquel cas, la vérification ou l'enquête préalable à ces directives prévue à cet article n'est pas requise;

5° dans le cadre de la veille des contrats publics, recueillir, compiler et analyser des renseignements relatifs à ces contrats et diffuser les constatations qui en découlent auprès des organismes publics.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles.

Le paragraphe 3° du premier alinéa s'applique aux organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics dans la mesure où il concerne un processus d'adjudication.

Aux fins de l'application des paragraphes 3° à 4.1° du premier alinéa, l'Autorité doit transmettre, selon le cas, au Conseil du trésor, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales une copie du dossier qu'elle a constitué. ».

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 30

Modifier l'article 30 par l'insertion, dans le premier alinéa et après « organisme public » de « , autre qu'un organisme municipal, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement exclut les organismes municipaux de l'application de la disposition spécifiant qui est le dirigeant des organismes publics puisque l'amendement suivant propose un nouvel article qui spécifie qui est le dirigeant des organismes municipaux.

Le nouvel article 30 se lira comme suit :

« **30.** Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, correspond à la personne responsable de la gestion courante de l'organisme, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général.

Toutefois, dans le cas d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, le dirigeant correspond au conseil d'administration alors que dans le cas d'une commission scolaire, il correspond au conseil des commissaires.

Les conseils visés au deuxième alinéa peuvent, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1). ».

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 30.1

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

« **30.1.** Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme municipal correspond au conseil de celui-ci. Ce conseil peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi au comité exécutif ou au directeur général ou, à défaut, à l'employé occupant les plus hautes fonctions de l'organisme.

La délégation d'un conseil municipal ou de celui d'une communauté métropolitaine, d'une régie intermunicipale, d'une société de transport en commun, d'un village nordique ou de l'Administration régionale Kativik doit se faire par règlement. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement désigne le conseil d'un organisme municipal comme dirigeant de celui-ci. Ce dernier peut cependant déléguer à un fonctionnaire ou à un employé ses fonctions en vertu de la présente loi.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 39

Modifier l'article 39 par l'insertion, après « ordonnance », de « ou à une recommandation ».

COMMENTAIRE

Cet amendement exclut la possibilité de porter une plainte quand des documents d'appel d'offres sont modifiés par un organisme municipal après qu'il en ait reçu la suggestion de l'Autorité.

Le nouvel article 39 se lira comme suit :

« **39.** Malgré les dispositions des sections I et II, aucune plainte ne peut être portée concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité ou concernant les documents d'appel d'offres d'un contrat dont l'objet est tel qu'il doit être exécuté entièrement à l'extérieur du Québec. ».

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 45

Modifier l'article 45 :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « ordonnance », de « ou à une recommandation »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « plaignant », de « exerce ou ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet à l'Autorité de rejeter une plainte qui porte sur la modification des documents d'appel d'offres d'un organisme municipal alors que cette modification découle d'une suggestion de l'Autorité elle-même.

De plus, il permet à l'Autorité de rejeter une plainte lorsque le plaignant exerce simultanément un recours judiciaire pour les mêmes faits que ceux exposés dans sa plainte.

Le nouvel article 45 se lira comme suit :

« 45. L'Autorité rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le plaignant n'a pas l'intérêt requis;

2° la plainte porte sur une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité;

3° la plainte porte sur un contrat dont l'objet est tel qu'il doit être exécuté entièrement à l'extérieur du Québec;

4° le plaignant aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'organisme public;

5° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;

6° le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans tous les cas, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit au plaignant et à l'organisme public visé. ».

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 50

Modifier l'article 50 :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « trésor », de « ou du ministre responsable des affaires municipales »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « chapitre III », de « qui concernent l'examen d'un processus d'adjudication ou d'attribution effectué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à l'instar du président du Conseil du trésor, mais à l'égard d'un organisme municipal, de demander l'intervention de l'Autorité pour examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat.

Il circonscrit par ailleurs les dispositions du chapitre III qui s'appliqueront lors d'une intervention de l'Autorité. Ainsi, lorsque l'Autorité interviendra de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre, celle-ci ne pourra utiliser que les pouvoirs applicables dans le cadre d'un examen effectué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20. Conséquemment, aucune enquête ne pourra être effectuée dans le cadre d'une intervention de l'Autorité en vertu du présent article.

Le nouvel article 50 se lira comme suit :

« **50.** L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable des affaires municipales, examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus, en conformité avec le cadre normatif.

Les dispositions du chapitre III qui concernent l'examen d'un processus d'adjudication ou d'attribution effectué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 et celles des articles 43, 44 et 46 s'appliquent lors d'une intervention de l'Autorité, avec les adaptations nécessaires. ».

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 58

Modifier l'article 58 par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal. ».

COMMENTAIRE

Par cohérence avec les pouvoirs de l'Autorité en regard des organismes municipaux qui se limitent à des recommandations ou qui réservent aux conseils de ces organismes les décisions définitives à l'égard de leurs contrats, cet amendement permet que les contrats des organismes municipaux ne soient pas résiliés même si ceux-ci n'ont pas suivi les recommandations de l'Autorité.

Le nouvel article 58 se lira comme suit :

« **58.** Sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout contrat public conclu à la suite d'un processus d'adjudication ou d'attribution continué par un organisme public soit avant que l'Autorité ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte portée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, soit en contravention d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 27, est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

De plus, un contrat conclu de gré à gré par un organisme public sans avoir fait l'objet de la publication de l'avis d'intention prévue par la loi est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal. ».

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L’AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 59.1

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII, l'article suivant :

« **59.1.** Pour l'application de la présente loi à la Ville de Montréal et aux personnes morales visées au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20, des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 27, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article 27, des articles 31 et 33 à 48 et 50 sont exercés par l'inspecteur général qui est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, de ces articles. Les articles 19 et 30.1 s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

Dans ce cas, la ville de même qu'une personne morale visée au premier alinéa sont tenues aux mêmes obligations envers l'inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l'Autorité et, sous réserve du troisième alinéa, l'Autorité n'exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l'égard de la ville ni à l'égard de cette personne morale sauf si la ville ou une telle personne est désignée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20.

Malgré les premier et deuxième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics.

En outre, la ville, son inspecteur général et toute personne morale mentionnée au premier alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 20 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29.

Le gouvernement peut décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la ville ou à l'égard d'une personne morale y mentionnée. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement module l'application des dispositions du présent projet de loi à la Ville de Montréal et aux personnes morales qui lui sont liées en substituant l'inspecteur général de la ville à l'Autorité aux fins de l'application des dispositions qui permettent de porter plainte en vertu du présent projet de loi.

Malgré que cette disposition substitue l'inspecteur général à l'Autorité, dans certaines circonstances, le gouvernement pourra, par décret, annuler cette substitution. Il pourra de même désigner la ville ou une personne morale qui lui est liée afin que l'Autorité procède à une enquête relativement à sa gestion contractuelle.

En outre, l'amendement prévoit l'obligation pour la ville et son inspecteur général de même que pour les personnes morales de transmettre à l'Autorité les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de certaines de ses fonctions.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 59.2

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII, l'article suivant :

« **59.2.** Lorsque, à l'endroit d'un organisme municipal lié à une municipalité, l'Autorité émet des recommandations en vertu de l'article 27 ou en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29, considère une plainte recevable en vertu de l'article 42, convient d'un délai supplémentaire en vertu de l'article 44, rejette une plainte en vertu de l'article 45, rend une décision en vertu de l'article 46 ou intervient en vertu des articles 50 à 52, elle en informe la municipalité. Cependant, lorsque l'organisme municipal est une municipalité locale, l'Autorité n'informe pas la municipalité régionale de comté qui lui est liée et lorsque l'organisme est une communauté métropolitaine, elle n'informe pas la municipalité qui lui est liée.

Pour l'application du présent article, un organisme municipal, sauf dans le cas où il est une municipalité locale, est lié à une municipalité dans un des cas suivants :

- 1° lorsque le territoire de l'organisme comprend celui de la municipalité locale;
- 2° lorsque le territoire de l'organisme correspond à celui de la municipalité locale;
- 3° lorsque l'organisme a été constitué par la municipalité;
- 4° lorsque l'organisme est une société d'économie mixte fondée par la municipalité. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement fait en sorte qu'une municipalité liée à un organisme municipal sera informée par l'Autorité de toute recommandation, intervention ou décision de sa part.

Un organisme municipal est lié à une municipalité dans un des cas suivants :

- lorsque le territoire de l'organisme comprend celui de la municipalité locale; ainsi une régie intermunicipale est liée à une municipalité locale qui, bien qu'elle ne l'ait pas constituée, est partie à l'entente de constitution de la régie;
- lorsque le territoire de l'organisme correspond à celui de la municipalité locale; ainsi une société de transport est liée à la ville dont le territoire correspond à sa desserte;
- lorsque l'organisme a été constitué par la municipalité; ainsi une régie intermunicipale ou un conseil intermunicipal de transport sont liés à la municipalité qui les a constitués;
- lorsque l'organisme est une société d'économie mixte fondée par la municipalité.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 144.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES CITÉS ET VILLES », l'article suivant :

« **144.1.** La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :

« **573.3.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis. Cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **573.3.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement crée l'obligation, pour les municipalités, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 144.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES CITÉS ET VILLES », l'article suivant :

« **144.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.2, des suivants :

« **573.3.1.3.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat à la suite de la publication de l'avis d'intention requis par la loi. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure dans celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

Aux fins de l'application du présent article et des articles 573.3.1.4 à 573.3.1.7 à la Ville de Montréal, les fonctions prévues à ces articles ne peuvent pas être assumées par l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 57.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-37.01).

« **573.3.1.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou n'apparaissent pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute telle modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.

« **573.3.1.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 573.3.1.4 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **573.3.1.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **573.3.1.7.** Les dispositions des articles 573.3.1.3 à 573.3.1.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement crée l'obligation, pour les municipalités, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci à la suite d'un avis d'intention de les conclure avec des fournisseurs uniques. Pour la Ville de Montréal, les fonctions reliées à cette obligation ne doivent pas être remplies par son inspecteur général puisque ce dernier assumera, à l'égard de la Ville, les fonctions et les pouvoirs conférés à l'Autorité des marchés publics en vertu du présent projet de loi.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 146

Modifier l'article 146 par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur les cités et villes qui décrète l'application, aux municipalités, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit qu'une municipalité peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 146.1

Insérer, après l'intitulé « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC », l'article suivant :

« **146.1.** Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938, des suivants :

« **938.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 938, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 938;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 938;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis. Cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **938.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.1.

Il crée l'obligation, pour les municipalités, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 146.2

Insérer, après l'intitulé « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC », l'article suivant :

« **146.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.2, des suivants :

« **938.1.2.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat à la suite de la publication de l'avis d'intention requis par la loi. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure dans celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **938.1.2.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou n'apparaissent pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumission disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute telle modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.

« **938.1.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 938.1.2.2 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **938.1.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **938.1.2.5.** Les dispositions des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.2.

Il crée l'obligation, pour les municipalités, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci à la suite d'un avis d'intention de les conclure avec des fournisseurs uniques.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 148

Modifier l'article 148 par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition du Code municipal du Québec qui décrète l'application, aux municipalités, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit qu'une municipalité peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 148.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

« **148.1.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 112.4, des suivants :

« **112.5.** Pour pouvoir conclure un contrat avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 112.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis. Cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **112.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 112.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.1.

Il crée l'obligation, pour la Communauté métropolitaine de Montréal, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 148.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

« **148.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, des suivants :

« **113.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat à la suite de la publication de l'avis d'intention requis par la loi. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **113.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demandes de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou n'apparaissent pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute telle modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.

« **113.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 113.4 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de

demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **113.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **113.7.** Les dispositions des articles 113.3 à 113.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.2.

Il crée l'obligation, pour la Communauté métropolitaine de Montréal, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci à la suite d'un avis d'intention de les conclure avec des fournisseurs uniques.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 150

Modifier l'article 150 par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal qui décrète l'application, à la Communauté métropolitaine, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit que la Communauté métropolitaine peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 150.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

« **150.1.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 105.4, des suivants :

« **105.5.** Pour pouvoir conclure un contrat avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 105.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis. Cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **105.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 105.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.1.

Il crée l'obligation, pour la Communauté métropolitaine de Québec, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 150.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

« **150.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, des suivants :

« **106.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat à la suite de la publication de l'avis d'intention requis par la loi. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **106.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demandes de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés à répondre aux besoins exprimés ou n'apparaissent pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute telle modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.

« **106.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 106.4 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année*

et le numéro du chapitre de cette loi). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **106.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **106.7.** Les dispositions des articles 106.3 à 106.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.2.

Il crée l'obligation, pour la Communauté métropolitaine de Québec, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci à la suite d'un avis d'intention de les conclure avec des fournisseurs uniques.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 152

Modifier l'article 152 par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec qui décrète l'application, à la Communauté métropolitaine, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit que la Communauté métropolitaine peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 165.1

Insérer, après l'article 165, le suivant :

« **165.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants :

« **41.2.** La société d'économie mixte doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société d'économie mixte rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site, sur celui des organismes municipaux qui l'ont fondée et dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **41.3.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demandes de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés à répondre aux besoins exprimés ou n'apparaissent pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la société d'économie mixte au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, le cas échéant. Cette date est déterminée en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de la demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.

Toute modification effectuée aux documents de demandes de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute telle modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.

« **41.4.** Toute modification aux documents de demande de soumissions publiques doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 41.3 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici*

l'année et le numéro du chapitre de cette loi). Toute modification aux documents de demande de soumissions publiques doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **41.5.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la société d'économie mixte doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société d'économie mixte a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.

La société d'économie mixte doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société d'économie mixte doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **41.6.** Les dispositions des articles 41.2 à 41.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement crée l'obligation, pour les sociétés d'économie mixte, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 165.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN », l'article suivant :

« **165.2.** La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, des suivants :

« **101.2.** Pour pouvoir conclure un contrat avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 101.1, une société doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la société envisage de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;

2° la description détaillée des besoins de la société et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la société de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis. Cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **101.3.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat, la société lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La société doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 101.2, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.1.

Il crée l'obligation, pour une société de transport en commun, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 165.3

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN », l'article suivant :

« **165.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.2, des suivants :

« **103.2.1.** Une société doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat à la suite de la publication de l'avis d'intention requis par la loi. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **103.2.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou n'apparaissent pas autrement conformes au cadre normatif de la société.

La plainte doit être reçue par la société au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute telle modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.

« **103.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 103.2.2 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats

des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **103.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la société doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.

La société doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **103.2.5.** Les dispositions des articles 103.2.1 à 103.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.2.

Il crée l'obligation, pour une société de transport en commun, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci à la suite d'un avis d'intention de les conclure avec des fournisseurs uniques.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 167

Modifier l'article 167 par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur les sociétés de transport en commun qui décrète l'application, aux sociétés de transport en commun, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit qu'une société peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Articles 167.1

Insérer, après l'article 167, ce qui suit :

**LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
KATIVIK**

« **167.1.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.3, des suivants :

« **204.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 204.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis. Cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **204.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.1.

Il crée l'obligation, pour un village nordique, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 167.2

Insérer, après l'article 167, l'article suivant :

« **167.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, des suivants :

« **207.0.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat à la suite de la publication de l'avis d'intention requis par la loi. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'en a pas, elle publie la procédure dans un autre site Internet dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **207.0.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou n'apparaissent pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute telle modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.

« **207.0.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à

l'article 207.0.2 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **207.0.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **207.0.5.** Les dispositions des articles 207.0.1 à 207.0.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.2.

Il crée l'obligation, pour un village nordique, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci à la suite d'un avis d'intention de les conclure avec des fournisseurs uniques.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Articles 167.3

Insérer, après l'article 167, l'article suivant :

« **167.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.3, des suivants :

« **358.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 358.3, l'Administration régionale doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui l'Administration régionale envisage de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

2° la description détaillée des besoins de l'Administration régionale et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à l'Administration régionale de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis. Cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **358.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat, l'Administration régionale lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

L'Administration régionale doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.1.

Il crée l'obligation, pour l'Administration régionale Kativik, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS
ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Amendement

Article 167.4

Insérer, après l'article 167, l'article suivant :

« **167.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.4, des suivants :

« **358.4.1.** L'Administration régionale doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat à la suite de la publication de l'avis d'intention requis par la loi. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

L'Administration régionale rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **358.4.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou n'apparaissent pas autrement conformes au cadre normatif de l'Administration régionale.

La plainte doit être reçue par l'Administration régionale au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute telle modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.

« **358.4.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une

plainte visée à l'article 358.4.2 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **358.4.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, l'Administration régionale doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque l'Administration régionale a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.

L'Administration régionale doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

L'Administration régionale doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **358.4.5.** Les dispositions des articles 358.4.1 à 358.4.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes, par l'insertion de l'article 144.2.

Il crée l'obligation, pour l'Administration régionale Kativik, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci à la suite d'un avis d'intention de les conclure avec des fournisseurs uniques.